

1^o Ne peut-on pas induire du discours de Claude que les colonies de Vienne et de Lyon jouissaient du *Jus Italicum*, avant cet empereur ?

2^o A quelle époque fut fait le recensement des Gaules dont parle Claude ; et, à cette époque, les colons de Lyon investis du *Jus civitatis* jouissaient-ils, au sujet des impôts, des privilèges attachés au titre de citoyen de Rome ?

3^o Les droits de cité que demandait Claude pour la Gaule chevelue devaient-ils avoir pour conséquence, en assimilant les habitants des Gaules aux citoyens romains, de faire jouir ces habitants, par rapport aux impôts de^s mêmes privilèges dont les citoyens romains étaient investis, et de les assujettir comme ceux-ci au paiement du *Vicesima hereditatum* établi par Auguste, et quelle fut, sous ce même point de vue des impôts, la conséquence du droit de cité accordé aux habitants d'Autun ?

M. Louis Perrin, pour la partie typographique, et M. Ramboz, pour la reproduction lithographique de la Table de Claude, ont été l'un et l'autre à la hauteur de cette remarquable publication entreprise sous les auspices de notre habile administrateur, M. Réveil.

Nécrologie.

M. LE DOCTEUR GAUTHIER.

La médecine lyonnaise vient de faire une perte nouvelle dans la personne du docteur Gauthier, décédé le 22 novembre 1851, à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Membre de l'Académie de Lyon, du Conseil de salubrité, de la Société de médecine, de la Société littéraire et d'un grand nombre d'autres sociétés nationales ou étrangères, M. Gauthier était un savant également recommandable par le talent et par le caractère. Il laisse des ouvrages qui assurent à son nom une place honorable dans la littérature médicale.

Deux discours ont été prononcés sur la tombe du regrettable M. Gauthier, l'un par M. Rougier, président de la Société de médecine, l'autre par le docteur Fraisse, secrétaire de la Société littéraire.

Notre livraison prochaine donnera une notice sur M. Gauthier.